



# VILLE DE CASTELNAUDARY

Direction de l'Administration Générale

VILLE DE CASTELNAUDARY

## ARRÊTÉ DU MAIRE PG/EC/MHF - N°2024-965 PORTANT IMPRATICABILITÉ DES TERRAINS MUNICIPAUX :

Le Maire de Castelnaudary,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22, L 2122-23, relatifs aux délégations dont le Maire peut être chargé, en tout ou partie, pour la durée de son mandat,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2020-239 du 24 novembre 2020 portant délégations données à M. le Maire,

**Vu** le protocole d'accord entre l'Association des Maires de France et la Fédération Française de Football du 22 janvier 2008

**Considérant** que toute rencontre ou entraînement risque d'affecter gravement l'aire de jeu et qu'il convient de préserver le terrain municipal enherbé du stade Henri MILHAU,

**CONSIDÉRANT le rapport établi par Madame Élodie CLERGUE, responsable du Service des Sports, faisant état de l'impraticabilité du terrain municipal :**

- **Stade Henri MILHAU**

En raison en raison de la météo et de l'état du terrain,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté interdit formellement l'utilisation du terrain municipal :

- **Stade Henri MILHAU**

**ARTICLE 2** : du vendredi 13 décembre 2024 - 22h00 au samedi 14 décembre 2024 - 13h00

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation du présent arrêté sera adressé à M. le Préfet de l'Aude et M. le Percepteur.

Et transmis à M. le Directeur Général des Services de la ville de Castelnaudary pour exécution.

Fait à Castelnaudary le 12 décembre 2024

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué,

**Philippe GREFFIER**

